

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°0904339

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION TRAIT D'UNION

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Frangi
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Grenoble

Mme Bailleul
Rapporteur public

(2ème Chambre)

**Audience du 10 janvier 2013
Lecture du 28 janvier 2013**

68-01-002-01

C

Vu la requête, enregistrée le 21 septembre 2009, présentée par l'ASSOCIATION TRAIT D'UNION, dont le siège est au cidex 204 à Crolles (38920); l'ASSOCIATION TRAIT D'UNION demande au Tribunal :

- **d'annuler la décision de refus tacite, suite à sa demande du 30 mai 2009, d'abroger le plan de prévention des risques naturels en ce qu'il prévoit un zonage BP (violet) des terrains situés à l'aval d'une digue pare-éboulis-secteur du Fragnès sur la commune de Crolles ;**
- **que, sur le fondement des dispositions des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative, soit prescrit un nouveau zonage réglementaire de ce secteur respectant les règles prudentielles présentées en introduction du rapport de présentation du plan de prévention des risques ;**

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 23 décembre 2009 au préfet de l'Isère, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 janvier 2010, présenté par le préfet de l'Isère; le préfet de l'Isère demande au Tribunal de rejeter la demande de l'association requérante partiellement abroger tendant à l'abrogation partielle du plan de prévention des risques naturels de la commune de Crolles en tant qu'il prévoit un zonage BP dans le secteur

du Fragnès, ainsi que sa demande tendant à l'instauration d'un nouveau zonage réglementaire pour ce secteur ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 22 juillet 2010, présenté par l'ASSOCIATION TRAIT D'UNION, qui conclut aux mêmes fins ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 26 décembre 2012, présenté par l'ASSOCIATION TRAIT D'UNION, qui conclut aux mêmes fins ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive du Parlement européen et du Conseil n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 janvier 2013 :

- le rapport de M. Frangi ;
- les conclusions de Mme Bailleul, rapporteur public ;
- les observations de M. Wormser, représentant l'ASSOCIATION TRAIT D'UNION ;
- et les observations de M. Ladreyt, représentant le préfet de l'Isère ;

Considérant que l'ASSOCIATION TRAIT D'UNION, par une demande en date du 30 mai 2009 et reçue le 2 juin 2009 par le préfet de l'Isère, a sollicité l'abrogation partielle du plan de prévention des risques naturels de la commune de Crolles en ce qu'il prévoit un classement en zonage BP de terrains situés à l'aval d'un ouvrage pare-blocs destiné à empêcher la chute des blocs de pierre dans le secteur du Fragnès ; qu'elle demande que soit annulé le refus tacite d'abroger que lui a opposé le préfet de l'Isère et que soit prescrit un nouveau zonage réglementaire de ce secteur respectant les règles prudentielles présentées en introduction du rapport de présentation du plan de prévention des risques ;

Sur les conclusions à fins d'annulation :

Considérant que l'ASSOCIATION TRAIT D'UNION soutient que l'enquête publique préalable à l'adoption du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Crolles serait irrégulière au motif que les documents présentés à cette occasion ne comportent pas d'études techniques justifiant le dimensionnement des ouvrages prescrits ; qu'il ressort des pièces du dossier que, si les études réalisées à partir de 2002 pour définir les ouvrages de protection contre les chutes de blocs n'ont en effet pas été jointes au projet de

plan de prévention des risques naturels lors de l'enquête publique, le rapport de présentation, notamment dans ses pages 33 à 35, 46, 47 et 48, contient sous forme synthétique les informations nécessaires relatives aux aléas en cause ainsi qu'aux différents types de blocs de pierre susceptibles de tomber ; qu'ainsi, l'information du public était assurée ; que dès lors, le moyen ne peut qu'être écarté ;

Considérant que l'ASSOCIATION TRAIT D'UNION soutient que l'enquête publique préalable à l'adoption du plan de prévention des risques naturels prévisibles est irrégulière au motif que la carte des enjeux est trop succincte ; qu'il ne résulte pas du texte de l'article R. 562-3 du code de l'environnement, qui définit le contenu des plans de prévention des risques naturels, que le dossier de projet de plan aurait dû comprendre une telle carte des enjeux alors même que les autres documents requis par ce texte étaient présents dans le dossier ; que dès lors, le moyen ne peut qu'être écarté ;

Considérant que l'ASSOCIATION TRAIT D'UNION prétend que des ouvrages ont été présentés lors de l'enquête publique alors que la commune avait déjà décidé de les modifier ; que le règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles prévoit, pages 47 et 48, la réalisation de divers travaux de protection obligatoires ; que l'article 6-1 du même document prévoit qu'une fois l'ouvrage réalisé, le préfet de l'Isère doit se prononcer sur sa conformité aux dispositions susmentionnées ; qu'en dehors de l'hypothèse d'adaptations mineures, une révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles serait nécessaire dans l'hypothèse où l'ouvrage de protection réalisé serait différent de celui défini par le plan de prévention, même s'il était, sur un plan technique, au moins équivalent au projet en termes de réduction de l'aléa ; que dès lors, le moyen ne peut qu'être écarté ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement : « Champ d'application : 1. Une évaluation environnementale est effectuée, conformément aux articles 4 à 9, pour les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4 susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (...) 8. Les plans et programmes suivants ne sont pas couverts par la présente directive : - les plans et programmes destinés uniquement à des fins de défense nationale et de protection civile (...) » ;

Considérant que l'ASSOCIATION TRAIT D'UNION soutient que l'enquête publique préalable à l'adoption du plan de prévention des risques est irrégulière au motif que ce plan ne comporte pas d'étude d'incidence environnementale, en contradiction avec le contenu de cette directive ; qu'il résulte des dispositions des articles L. 121-10, R. 121-14, L. 122-4 et R. 122-17 du code de l'urbanisme, dans la version de ce texte applicable, que les plans de prévention des risques naturels ne sont pas au nombre des décisions soumises au respect de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 ; qu'il ressort de surcroît des pièces du dossier, et notamment de la note de présentation, que le plan de prévention des risques naturels prévisibles « vise à limiter dans une perspective de développement durable les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles » et « d'une part, d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part, d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées et si possible de la réduire » ; qu'en organisant la lutte contre les calamités et catastrophes naturelles, en l'occurrence la chute de blocs de pierre, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est ainsi destiné à des fins de protection civile et n'est, dès lors, pas couvert par les dispositions de ce texte ; que dès lors, le moyen ne peut qu'être écarté ;

Considérant que l'ASSOCIATION TRAIT D'UNION soutient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles ne pouvait légalement conditionner la constructibilité d'une zone à la réalisation préalable d'un ouvrage qui n'est ni décrit, ni étudié ; que, conformément aux dispositions de l'article L. 562-1 II du code de l'urbanisme, le règlement de la zone en litige prescrit les conditions dans lesquelles des constructions pourraient y être édifiées, sous réserve notamment de la réalisation préalable d'un ouvrage de protection ; que l'association requérante allègue, mais ne démontre pas, que l'ouvrage projeté serait surdimensionné ;

Considérant enfin que si l'association requérante prétend que le but en vue duquel l'ouvrage est envisagé serait autre que celui de protéger des zones déjà construites et habitées, il ne ressort cependant pas des pièces du dossier que le choix de procéder à des mesures collectives de protection, en l'espèce par la construction d'un merlon continu, plutôt que de mettre en œuvre une série de mesures individuelles de protection des seules zones où existent déjà des habitations, soit en contradiction avec l'objectif général de protection de la population ou des dispositions de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ; que si l'association requérante estime par ailleurs que les zones violettes prévues par le plan en litige permettront à terme d'édifier des constructions dans des zones à risque élevé, et cela en contradiction avec le « principe de prudence » et avec la « nouvelle doctrine » de l'administration issue des rapports de l'inspection générale de l'environnement, l'invocation de ce principe et de cette doctrine demeure sans influence sur la légalité de la décision attaquée ; que dès lors, les moyens de légalité interne soulevés par l'ASSOCIATION TRAIT D'UNION doivent être écartés ;

Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède que l'ASSOCIATION TRAIT D'UNION n'est pas fondée à demander l'annulation du rejet implicite de la demande d'abrogation du plan de prévention des risques naturels prévisibles qu'elle avait présentée au préfet de l'Isère ;

Sur les conclusions à fins d'injonction au titre des dispositions des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative:

Considérant que le présent jugement, qui rejette la requête de l'ASSOCIATION TRAIT D'UNION, n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions susvisées ne peuvent qu'être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de l'ASSOCIATION TRAIT D'UNION est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION TRAIT D'UNION, au préfet de l'Isère et à la commune de Crolles.

Délibéré après l'audience du 10 janvier 2013, à laquelle siégeaient :

M. Dufour, président,
M. Frangi, premier conseiller,
Mme Made, conseiller,

Lu en audience publique le 28 janvier 2013.

Le rapporteur,

Le président,

M. FRANGI

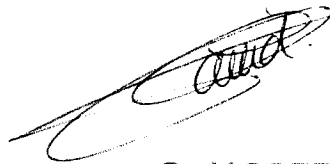
P. DUFOUR

Le greffier,

C. JASSERAND

La République mande et ordonne au préfet de l'Isère en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

"Pour Expédition Conforme"
Le Greffier :



C. JASSERAND

